

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/HELPE

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	48	52

<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 03/10/2022
<u>DATE D’AFFICHAGE</u> 17 OCT. 2022
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u>

<u>Objet de la Délibération</u> Protocole transactionnel relatif à la création d'une mare à Villereau

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : Mme Isabelle DEMILLY, M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Francine CAUCHETEUX* M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER**, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Nicolas RUTER***, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, Mme Marie-Andrée PLOUCHARTE, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, Mme Pamela MOHAMED, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Philippe EUSTACHE M. Georges BROXER, M. Alain MICHAUX, M. Daniel DAZIN, M. Olivier YZANIC,

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : M. Denis LEFEBVRE, M. Francis DUPIRE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Roxane GHYS,

Etaient excusé(e)s : M. Guillaume LESOURD, Mme Delphine PERTUZON, M. Philippe SARRAUTE, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Yohann LECERF, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Freddy DOLPHIN, M. François RONCHIN, M. Bruno LEFEBVRE, M. Jean-Baptiste GUIOT, M. Thierry SOSZYNSKI, Mme Catherine MOREL,

*Mme Francine CAUCHETEUX a participé à partir du vote de la délibération 92/2022,

** Mme Hélène DUMORTIER a participé à partir du vote de la délibération 91/2022.

***M. Nicolas RUTER n'a pas pris part au vote de la délibération 91/2022

Délibération n°88-2022

Objet : Protocole transactionnel relatif à la création d'une mare à Villereau

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Afin de mettre un terme au litige opposant la communauté à Messieurs Guffroy et Courtin, dans le cadre de la création d'une mare à Villereau sous maîtrise d'ouvrage privé déléguée, le conseil communautaire est invité à approuver les termes du projet de protocole d'accord transactionnel suivant :

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Monsieur Guislain Cambier, président de la communauté de communes du Pays de Mormal, agissant en vertu d'une délibération en date du 12 octobre 2022, ci-après dénommé « la communauté »,

ET

Messieurs Vincent Guffroy et Nicolas Courtin, demeurant 117 rue Berlandois 59530 Villereau, ci-après dénommés « les propriétaires »,

EXPOSE DES FAITS

Les propriétaires – suivant convention en date du 7 mars 2016 – ont mis à disposition de la communauté la parcelle cadastrée section B n°949 P d'une superficie de 1,33 ha aux fins de création d'une mare de 200 m² dans le cadre du dispositif « trame bleue trame verte », opération réalisée en octobre 2016.

Le plan de financement de l'opération était le suivant :

Messieurs Guffroy et Courtin 25 % (329,00 €)

Région 70 % (921,20 €)

CCPM 5 % (65,80 €)

Global : 100 % (1 316,00 €)

Suivant courrier en date du 15 novembre 2020, les propriétaires ont sollicité une nouvelle intervention sur la mare soulignant que « la mare ne s'est jamais remplie (même après quatre hivers). Il semble évident que la couche d'argile a été percée lors du creusement ».

Dans un avis technique le PNRA partenaire de l'opération a établi la liste des éléments ne respectant pas les préconisations initiales :

- La profondeur de la mare est d'environ 2 m, le plan de gestion préconisait une profondeur maximum de 1.8 m,
- La pente des berges est supérieure à 45°, le plan de gestion préconisait une pente inférieure à 45°,
- Le plan de gestion préconisait une forme ovale, la mare à une forme différente.

Il est rappelé par ailleurs que les propriétaires avaient tenté en 2017 de pallier le dysfonctionnement de la mare via la création d'une noue végétalisée :

- achat d'une pompe pour le puit auprès de MASSON SARL et d'un tuyau pour la relier à la mare pour un montant de 661.04 euros,
- creusement de la noue par SARL TPA pour un montant de 935.41 euros,
- remplacement et changement de sens de toutes les gouttières de la maison et des bâtiments par une entreprise afin que les eaux pluviales se jettent dans la noue pour alimenter la mare pour un montant de 950 euros.

Suivant courrier reçu le 30 août 2022, les propriétaires soulignent que « malgré tous ces aménagements, la mare se remplit parfois mais se vide intégralement en l'espace de quelques jours ensuite, y compris l'hiver. Par la présente, nous vous informons que nous sommes prêts à abandonner environ un tiers de la superficie de la mare

(la partie la moins basse), que nous *végétalisons* afin de réduire la taille de la mare, et de ce fait, diminuer le coût de l'intervention ».

Les parties signataires agissant en pleine connaissance sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2052 du code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords.

DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES

Article 1 : objet du protocole

Le présent accord a pour objet de mettre un terme au litige opposant la communauté aux propriétaires.

Article 2 : concession de la communauté

La communauté accepte de prendre en charge la pose d'une membrane PEHD moyennant le coût de 13 072 euros H.T.

Article 3 : concessions des propriétaires

- les propriétaires acceptent que les travaux visant à une mise en eau durable de la mare mentionnée à l'article 2 ne portent que sur deux tiers de la surface de cette dernière.
- Les propriétaires reconnaissent que la concession de la communauté est faite à titre transactionnel, et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et en particulier de l'article 2052 dudit code, pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.
- En contrepartie de la parfaite exécution de ce protocole, les propriétaires reconnaissent qu'ils sont indemnisés de l'intégralité des préjudices qu'ils estiment avoir subis.

Article 4 : effet du protocole – autorité de la chose jugée

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Fait en trois exemplaires à Le Quesnoy, le

La communauté

Les propriétaires

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction ».

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
51		Bertrand FLAMENT

Décide :

- D'approuver les termes du projet de protocole d'accord transactionnel ci-dessus.

Fait et délibéré le 12 octobre 2022

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le :
- De la publication le :

Le président



le secrétaire